

Arrêté N° 2025 01890 VDM

**SDI 05/0196 - MAINLEVÉE DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL NON IMMINENT N°08/401/DPSP - 8 RUE
POIDS DE LA FARINE - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril non imminent n° 08/401/DPSP, signé en date du 15 septembre 2008, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 8 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 21 mai 2025, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 8 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu la facture de renforcement de l'ensemble de planchers bois existant de l'immeuble sis 8 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER, établie en date du 20 septembre 2017 par l'entreprise [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 8 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0230, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 69 centiares, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] domiciliée [REDACTED]

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du [REDACTED] domicilié [REDACTED]

Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 21 mai 2025, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger, et notamment le renforcement de l'ensemble des planchers en bois de l'immeuble,

Considérant que les factures acquittées des travaux, transmises à ce jour aux services de la Ville, attestent de la réalisation effective des travaux de réparation de la charpente et de la couverture,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs dans l'immeuble sis 8 rue Poids de la Farine - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0230, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 69 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] (SIRET [REDACTED] domiciliée [REDACTED] ou à ses ayants droit.

Le propriétaire est représenté par son gestionnaire, [REDACTED] domicilié [REDACTED]

La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° 08/401/DPSP, signé en date du 15 septembre 2008, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tels que mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site **www.telerecours.fr**.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 27/05/2025

Qualité : Patrick AMICO

